

Pays de la Loire



51^e
CONGRÈS
MARSEILLE
18 → 22 AVRIL 2016

SPÉCIAL FORMATION SYNDICALE



PAYS DE LA LOIRE
BULLETIN
Comité Régional

N° 81 - Février 2016

SOMMAIRE

Édito :	2
Formation CR CGT Pays de la Loire	3
Formation ISSTO	4
Formation UD CGT Loire-Atlantique	5-6
Formation UD CGT Maine et Loire	7
Formation UD CGT Mayenne	8
Formation UD CGT Sarthe	9
Formation UD CGT Vendée	10
Financement forma- tion syndicale	11 à 13
Congé formation syndicale	14
Modèles de courriers	15
Consultation des salariés	16

Comité régional

N° 81 - Fév. 2016



CR CGT des Pays de la Loire
14, place Louis Imbach
49100 ANGERS
Tél. 02 41 20 03 21

Email :
cgtpaysdeloire@wanadoo.fr
<http://cgt-paysdelaloire.org>

Prix : 0,15 €
CPPAP n° 0217 S 06274

Directrice de publication :
Francine DESNOS

Conception et impression :
Imprimerie CGT - Nantes 44

Routage : Indus MD

ÉDITO

FORMER POUR AGIR

Former tous nos syndiqué-e-s dès leur adhésion et tout au long de son parcours militant est essentiel.

Notre projet pédagogique « équiper pour agir » porte bien la conception d'une formation dont les contenus et les formes doivent permettre à nos forces syndicales de nous mettre en mouvement pour atteindre notre objectif de transformation de la société.

Notre formation syndicale est un des éléments de notre qualité de vie syndicale, de notre démarche revendicative. Elle est un levier incontournable pour modifier le rapport de forces. Elle est un outil qui doit permettre d'accompagner les renouvellements de générations et les évolutions du salariat.

Elle doit être accessible à tous les niveaux de l'organisation, de la formation d'accueil aux formations générales et spécifiques pour nos élu-e-s et mandaté-e-s.

Dans chaque syndicat, les besoins de formation doivent être identifiés, anticipés et portés à la connaissance des organisations territoriales et professionnelles pour que les plans de formation élaborés en fin d'année correspondent aussi bien à leurs attentes qu'aux enjeux posés à notre syndicalisme dans un contexte économique et social de régressions sociales violentes pour des pans entiers du salariat.

Se former, c'est permettre l'appropriation par nos syndiqué-e-s des orientations, repères revendicatifs, propositions de notre organisation.

Se former, c'est accompagner nos forces syndicales pour aller à la rencontre des salariés et débattre avec eux de leurs besoins, leurs attentes, de leur implication dans les mobilisations. Plus qu'hier, les salariés doivent faire entendre leur voix, être unis pour être plus forts pour gagner de nouveaux droits. C'est le sens de la consultation lancée par la Confédération. Elle doit être utile aux syndicats dans l'analyse qu'ils en tireront pour leur activité dans l'entreprise. (Les questionnaires et les tracts sont disponibles sur le site <http://www.cgt.fr/>).

Francine DESNOS

Ce bulletin régional est à conserver toute l'année. Il récapitule les plans de formation du Comité Régional et des Unions Départementales afin de porter à la connaissance au plus grand nombre de nos forces militantes les possibilités de se former en région Pays de la Loire.

La loi du 5 mars 2014 a modifié les règles de financement de la formation syndicale et de nouvelles obligations sont mises en place dont les explications font l'objet d'une fiche dans cette plaquette.

ANNÉE 2016

Récapitulatif des propositions de stages

FORMATIONS CONFÉDÉRALES

Intitulé du stage	Dates	Lieu
Déploiement CGT TPE	Février	A définir
Renforcer la CGT, des principes et des actes	Avril	ANGERS
CFC	Mai	ANGERS
Formation de Formateurs (nouveau module) - internat	Juin	A définir
Participer à la vie syndicale retraité	Septembre	ANGERS
Animateur à la vie syndicale des UD et UL	Octobre	ANGERS

PRUDIS

Intitulé du stage	Dates	Lieu
Session 4	Du 7 au 11 mars 2016	CHOLET
Session 5	Du 25 au 29 avril 2016	CHOLET
Bureau de référé	Du 5 au 9 septembre 2016	SAINT-HILAIRE - 85
Loi Sécurisation de l'Emploi - 2 jours	A définir	LAVAL / ANGERS
Journées d'étude sanctions disciplinaires - 2 jours	A définir	LAVAL / ANGERS
Journées procédures collectives - 3 jours	A définir	LAVAL / ANGERS
Défenseur syndical - 5 jours	A définir	A définir

ANNÉE 2016

Récapitulatif des propositions de stages

Intitulé du stage	Dates	Lieu
Europe – 3ème module 2015	du 4 au 5 février 2016	RENNES
Le vieillissement – suite du stage 2015 mais ouverture à d'autres stagiaires si intéressés - adaptation de la société au vieillissement. Adaptation du monde de travail au vieillissement des salariés. Place, rôle et besoins des retraités dans la société. - comparaison avec d'autres pays sur les systèmes de retraite et de la prise en charge du vieillissement, accueil des personnes en structures de santé, le salariat du secteur, financement.	du 1 au 3 mars 2016	ANGERS
Transports de voyageurs et multimodalité - connaître les propositions de la CGT pour répondre à l'ultra libération et à la mise en concurrence des différents modes de transport de voyageurs et à leurs conséquences, dont la sous-tarifcation du transport et le dumping social.	du 23 au 25 mars 2016	ANGERS
Le numérique dans l'économie (3 jours) Prendre conscience du changement colossal qui est engendré par la digitalisation de l'économie, tant pour les travailleurs que pour les citoyens.	du 27 au 29 avril	RENNES
Réforme territoriale, enjeux territoriaux, dialogue social territorial, démocratie sociale (4jours) le pouvoir réglementaire des Conseils Régionaux ; les politiques publiques ; dialogue social et/ou démocratie sociale ; les différents schémas : contenus, articulations, élaborations... ; la conférence territoriale de l'action publique ; nouvelles compétences des CESER ; mieux connaître son territoire pour construire une action syndicale de proximité.	semaine 21	ANGERS
Combattre les précarités à l'entreprise (3 jours)	juin	RENNES
L'europe (3 modules de 2 jours) - droit social européen, de quoi parle t-on ? Comprendre les enjeux européens et leurs incidences sur l'activité en région. Charte sociale européenne, droit du travail de l'Union Européenne : quels apports dans le droit du travail national ?	Septembre et novembre 2016 janvier 2017	RENNES
Maritimité (3 jours) - les activités de la mer constituent un domaine à part entière. Cette économie permet d'autres activités terrestres et irrigue des milliers d'emplois dans tous les domaines d'activité. Par les activités navales, la construction, la réparation, la déconstruction, la pêche, le tourisme, les énergies marines renouvelables, "la maritimité" constitue une source de richesses pour développer emplois et activités nouvelles.	octobre	RENNES
Prix du travail/coût du capital/compétitivité (3 jours)	novembre	RENNES
Le droit administratif : comment agir devant l'administration ? (3 jours)	décembre	ANGERS

ANNÉE 2016

Récapitulatif des propositions de stages

1^{er} semestre		
Intitulé du stage	Dates	Lieu
FSG1	25 au 29 janvier	UL Nantes
FSG1	21 au 25 mars	UL Nantes
FSG1	21 au 25 mars	UL Saint-Nazaire
FSG1	20 au 24 juin	UL Sud Loire
FSG1	20 au 24 juin	UL Saint-Nazaire
ACCUEIL	25 au 26 février	UL Sud Loire
ACCUEIL	9 au 10 mai	UL Sud Loire
ECO CE	21 au 25 mars	UL Sud Loire
ECO CE	6 au 10 juin	UL Nantes
ECO CE	20 au 24 juin	UL Carquefou
CHSCT	22 au 26 février	UL Nantes
CHSCT	7 au 11 mars	UL Saint-Nazaire
CHSCT NIVEAU 2	21 au 22 avril	UL Nantes
ACCUEIL	À la demande	UL Nantes, Carquefou, Sud Loire
DELEGUE DU PERSONNEL	10 et 11 mars	UL Nantes
DELEGUE DU PERSONNEL	17 et 18 mars	UL Saint-Nazaire
DELEGUE DU PERSONNEL	13 et 14 juin	UL Saint-Nazaire
DELEGUE DU PERSONNEL	19 et 20 avril	UL Sud Loire
DELEGUE DU PERSONNEL	9 et 10 juin	UL Sud Loire
COMMUNICATION	30 et 31 mai	UL Sud Loire
DLAJ	Le 26 avril	UL Sud Loire
ARCHIVAGE IHS	18 et 19 avril	IHS
IRP	26 au 29 avril	UL Carquefou
DROIT DU TRAVAIL	Le 1er mars	UL Sud Loire
COGITIEL	19 et 20 janvier	UD 44
COGITIEL	12 et 13 mai	UD 44
COGITIEL TRESORIER	15 et 16 février	UD 44
COGITIEL TRESORIER	1er et 2 juin	UD 44
COGITIEL REMISE A NIVEAU	Le 10 mars	UD 44
COGITIEL REMISE A NIVEAU	Le 8 juin	UD 44
COGITIEL UTILISATEUR UD	Le 29 avril	UD 44
CONSOMMATION	4 et 5 avril	INDECOSA
RETRAITES	À définir	UL Nantes

ANNÉE 2016 Récapitulatif des propositions de stages

2^{ème} semestre		
Intitulé du stage	Dates	Lieu
FSG1	26 au 30 septembre	UL Nantes
FSG1	21 au 25 novembre	UL Sud Loire
FSG1	21 au 25 novembre	UL Saint-Nazaire
ACCUEIL	7 au 8 décembre	UL Sud Loire
FSG2	Décembre 2016 (1 ^{ère} partie) janvier 2017 (2 nd e partie)	UD 44
CHSCT	10 au 14 octobre	UL Nantes
CHSCT	10 au 14 octobre	Saint-Nazaire
CHSCT	10 au 14 octobre	UL Sud Loire
CHSCT	26 au 30 septembre	UL Carquefou
NAO	Le 9 décembre	UL Sud Loire
NAO	13 et 14 octobre	UL Carquefou
DELEGUE DU PERSONNEL	1er et 2 décembre	UL Nantes
DELEGUE DU PERSONNEL	3 et 4 octobre	UL Saint-Nazaire
DELEGUE DU PERSONNEL	6 et 7 octobre	UL Sud Loire
DLAJ	Le 1er décembre	UL Sud Loire
DROIT DU TRAVAIL	17 et 18 novembre	UL Carquefou
DROIT DU TRAVAIL	Le 28 novembre	UL Sud Loire
DROIT DU TRAVAIL	Le 2 décembre	UL Sud Loire
COGITIEL	21 et 22 septembre	UD 44
COGITIEL	6 et 7 décembre	UD 44
COGITIEL TRESORIER	24 et 25 octobre	UD 44
COGITIEL REMISE A NIVEAU	Le 15 novembre	UD 44
CONSOMMATION	3 et 4 octobre	INDECOSA



Formation formateurs mars 2015

ANNÉE 2016

Récapitulatif des propositions de stages

1^{er} semestre		
Intitulé du stage	Dates	Lieu
FSG1	21 au 25 mars	UL Cholet
FSG1	9 au 13 mai ou 23 au 27 mai	UL Saumur
FSG1	23 au 27 mai	UL Angers
REDIGER UN TRACT – LIRE LA NVO	9 et 10 mars	UL Angers
REDIGER UN TRACT – LIRE LA NVO	2 et 3 juin	UL Cholet
FEUILLE DE PAIE ET REVENDICATIONS	25 et 26 février	UL Angers
ECONOMIQUE ELUS CE	20 au 24 juin	UD 49
CODE DU TRAVAIL INITIATION	1 ^{er} mars	UD 49
HARCELEMENT RISQUES PSYCHOSOCIAUX	13 au 15 juin	UD 49
SANTE AU TRAVAIL	le 6 juin	UD 49
COGITIEL/COGETISE	18 et 19 janvier	UD 49
COGITIEL/COGETISE	10 et 11 février	UD 49
COGITIEL/COGETISE	7 et 8 mars	UD 49
DELEGUE SYNDICAL	14 au 16 mars	UD 49
DELEGUE DU PERSONNEL	9 et 10 juin	UL Angers
DELEGUE DU PERSONNEL	25 et 26 février	UL Cholet
ACCUEIL NOUVEAUX SYNDIQUES	9 et 10 mai	UL Angers
ACCUEIL NOUVEAUX SYNDIQUES	mars	UL Saumur
ACCUEIL NOUVEAUX SYNDIQUES	4 et 5 février	UL Cholet
INITIATION AU DROIT	25 et 26 avril 2016	UL Cholet
CHS CT	4 au 8 avril 2016	UD 49

2^{ème} semestre		
Intitulé du stage	Dates	Lieu
FSG1	14 au 18 novembre	UL Angers
FEUILLE DE PAIE ET REVENDICATIONS	1 et 2 décembre	UL Cholet
FSG2	21 au 25 novembre (1 ^{ère} partie) 6 au 10 février 2017 (2 nd e partie)	UD 49
PROTECTION SOCIALE	le 6 octobre	UD 49
SANTE AU TRAVAIL	le 5 décembre	UD 49
COGITIEL/COGETISE	14 et 15 septembre	UD 49
COGITIEL/COGETISE	17 et 18 novembre	UD 49
DELEGUE SYNDICAL	10 au 14 octobre	UL Cholet
DELEGUE DU PERSONNEL	8 et 9 décembre	UL Angers
NAO	13 au 14 octobre	UL Angers
NAO	14 et 15 novembre	UL Cholet
GESTION DES CONFLITS	15 et 16 décembre	UL Angers
PROTOCOLES ELECTORAUX	12 décembre (matin)	UL Saumur
CHSCT	17 au 21 octobre	UD 49
SECRETAIRE CHSCT	03 au 05 octobre	UD 49

ANNÉE 2016

Récapitulatif des propositions de stages

1 ^{er} semestre		
Intitulé du stage	Dates	Lieu
COMPTABILITE DU SYNDICAT	A la demande	UD 53
ACCUEIL	Vendredi 5 février Vendredi 27 mai	UD 53
ECONOMIQUE ET CE	24 au 26 février	UD 53
COGITIEL MODULE SYNDICAT	A la demande	UD 53
CHSCT	21 mars au 25 mars	UD 53
NIVEAU 1	13 juin au 17 juin	UD 53
PARTICIPER A LA VIE SYNDICALE "RETRAITES"	Période du stage en accord avec les inscrits	UD 53

2 ^{ème} semestre		
Intitulé du stage	Dates	Lieu
ACCUEIL	Vendredi 7 octobre	UD 53
ACCOMPAGNEMENT A LA RESPONSABILITE DE SECRETAIRE DE SYNDICAT	10 au 14 octobre	UD 53
COMPTABILITE DU SYNDICAT	A la demande	UD 53
DELEGUE DU PERSONNEL	14 au 15 novembre	UD 53
MIEUX COMMUNIQUER	16 au 18 novembre	UD 53
NIVEAU 1	5 au 9 décembre	UD 53



ANNÉE 2016 Récapitulatif des propositions de stages

1^{er} semestre		
Intitulé du stage	Dates	Lieu
FSG1	29 février au 4 mars	UD 72
FSG1	25 au 29 avril	UD 72
FSG1	6 au 10 juin	UD 72
DELEGUE DU PERSONNEL	12 au 13 mai	UD 72

2^{ème} semestre		
Intitulé du stage	Dates	Lieu
FSG1	10 au 14 octobre	UD 72
REDIGER UN TRACT	28 au 30 septembre	UD 72
REDIGER UN TRACT	16 au 18 novembre	UD 72
REDIGER UN TRACT	14 au 16 décembre	UD 72
REDIGER UN TRACT	26 au 28 avril 2017	UD 72
FSG2	5 au 9 décembre (1 ^{ère} partie) 9 au 13 janvier 2017 (2 ^{nde} partie)	UD 72
DELEGUE DU PERSONNEL	14 au 15 novembre	UD 72
ECO-CE	21 au 25 novembre	UD 72
CHSCT	3 au 7 octobre	UD 72
CHSCT	28 novembre au 2 décembre	UD 72



Formation formateurs mars 2015

ANNÉE 2016

Récapitulatif des propositions de stages

1^{er} semestre		
Intitulé du stage	Dates	Lieu
JOURNEE D'ETUDE LOI REBSAMEN	Le 28 janvier	UD 85
FSG1	7 au 11 mars	UD 85
JOURNEE D'ETUDE BULLETIN DE SALAIRE	Le 18 mars	UD 85
CONSEILLER DU SALARIE	21 au 23 mars	UD 85
DELEGUE DU PERSONNEL	24 et 25 mars	UD 85
COGITIEL	21 et 22 avril	UD 85
COMMUNICATION	23 au 25 mai	UD 85
ECO-CE	13 au 17 juin	UD 85
NAO	22 au 24 juin	UD 85
JOURNEE D'ETUDE RIFSEEP	Le 8 janvier	UD 85
JOURNEE D'ETUDE RIFSEEP	Le 10 mai	UD 85
CHSCT	21 au 24 mars	UD 85
JOURNEE D'ETUDE RETRAITE	Le 1er avril	UD 85
ENJEUX STATUTAIRES	30 mai au 2 juin	UD 85
ACCUEIL	16 et 17 juin	UD 85

2^{ème} semestre		
Intitulé du stage	Dates	Lieu
FSG1	3 au 7 octobre	UD 85
COGITIEL	6 au 7 octobre	UD 85
CHSCT	10 au 14 octobre	UD 85
DELEGUE DU PERSONNEL	20 et 21 octobre	UD 85
FSG2	28 novembre au 2 décembre (1ère partie) 16 au 20 janvier 2017 (2nde partie)	UD 85

Le Fonds Paritaire n'ayant pas encore défini l'ensemble des dispositions que nous aurons à respecter pour justifier de l'utilisation des sommes perçues, nous restons dans une procédure confédérale provisoire dans l'application de la subrogation.



Dès que ces éléments seront connus, le groupe de travail confédéral proposera aux organisations une procédure définitive permettant de respecter nos obligations et de simplifier le plus possible le travail administratif de suivi des dossiers de formation.

Ce qui change dans la procédure de demande du Congé de formation économique sociale et syndicale.

Pour que le salarié bénéficie de la subrogation, il faut qu'une organisation syndicale en fasse la demande écrite auprès de l'employeur et que le salarié exprime par écrit son accord.

Un courrier doit donc être adressé à l'employeur, comprenant :

- La lettre de demande de congé de formation économique, sociale et syndicale, réalisée par le salarié (annexe 1).
- La lettre du syndicat demandant le maintien de la rémunération par l'employeur (annexe 2).
- L'accord écrit du salarié pour bénéficier du maintien de son salaire dans les conditions prévues par l'article L.3142-8 du Code du Travail (annexe 3).

Qui effectue le remboursement à l'employeur ?

Les Unions Départementales et les Fédérations restent les organisations qui assurent les remboursements. L'UD ou la FD qui a validé l'inscription du stagiaire assure le remboursement à l'employeur (Cette procédure s'applique aux stages organisés par les Comités Régionaux, les espaces confédéraux, les instituts du travail).

La Confédération effectue le reversement à l'UD ou la Fédération après traitement du dossier administratif par le pôle formation confédéral.

Selon quelles modalités doit être effectué le remboursement à l'employeur ?

L'article L.3142-8 a rendu la subrogation obligatoire dès lors qu'une organisation

syndicale en fait la demande. Dorénavant, tous nos stagiaires doivent en bénéficier.

De ce fait, les remboursements seront effectués à l'employeur, sur la base du sa-

laire brut
sauf si



accord ou convention plus favorable. Ainsi, les cas de remboursement directement au stagiaire doivent disparaître.

Mais une négociation avec l'employeur peut permettre d'appliquer des dispositions plus favorables (prise en charge totale ou partielle par l'employeur). Pour cela, deux possibilités sont ouvertes par la loi :

- **Un Accord d'entreprise ou un accord de branche** peut prévoir en application de l'article L.3142-14 du Code du Travail :
 - la prise en charge de tout ou partie du salaire par l'employeur,
 - que toute demande d'une organisation syndicale entraîne de fait l'application des modalités de l'accord. En application de l'article L.3142-8, la demande de l'organisation syndicale porte sur la partie de la rémunération du salarié non prise en charge par l'employeur en application de l'accord collectif d'entreprise.
- Une convention conclue entre l'employeur et l'organisation syndicale qui a fait la demande de subrogation, et qui fixe les éléments à négocier :
 - le montant remboursé par l'organisation syndicale à l'employeur,
 - le délai de remboursement.

La subrogation est rendue obligatoire par la loi. Seule la prise en charge de

la rémunération par l'employeur est négociable dans le cadre d'un accord collectif ou d'une convention.

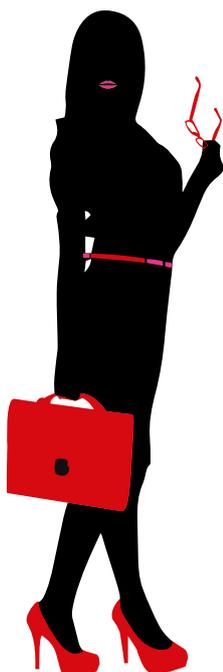
Il est essentiel d'obtenir partout la négociation d'un accord collectif dans les entreprises prévoyant des dispositions plus favorables. Pour cela nous devons comparer la participation des employeurs avant et après la loi. En effet, la cotisation de 0,016 % instaurée par la loi du 5 mars 2014 assure aussi le financement de la formation professionnelle.

Ce n'est donc que 0,002 % de la masse salariale qui participe au financement de la formation syndicale. Cela représente environ 66 centimes d'euros par salarié et par an. A vos calculatrices...

Des accords collectifs ou des usages plus favorables à la loi existaient déjà et n'ont pas été dénoncés selon les procédures légales. Ils doivent continuer à être appliqués.

Si l'employeur refuse de négocier des dispositions plus favorables que la loi, et prévoyant la prise en charge de la totalité ou d'une partie de la rémunération, il est inutile de signer un quelconque accord collectif ou une convention. **C'est la loi qui va alors s'appliquer :**

- Le montant du remboursement par l'organisation est fixé par l'article L.3142-8.



- Le délai de remboursement sera fixé par, le décret ci-après.

Attention : la loi précise que si l'organisation syndicale ne rembourse pas le montant maintenu par l'employeur, celui-ci pourra effectuer une retenue sur salaire selon les conditions et limites prévues par décret.

Justificatifs à joindre en cas d'application de la subrogation :

- la note de débours (car il n'y a pas de relation commerciale entre les

deux parties et donc pas de TVA appliquée) établie par l'employeur pour demander le remboursement,

- une copie du bulletin de salaire (qui va permettre de vérifier la cohérence du montant demandé par l'employeur),
- une copie de l'accord collectif et/ou de la convention quand ils existent.



Issto avril 2015



Prudis novembre 2015

Décret no 2015-1887 du 30 décembre 2015 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale

Publics concernés : organisations syndicales de salariés, entreprises et salariés bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale.

Objet : maintien total ou partiel de la rémunération des salariés bénéficiaires d'un congé de formation économique, sociale et syndicale.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux formations qui débutent à compter du 1er janvier 2016.

Notice: le décret fixe notamment, à défaut de convention entre l'organisation syndicale et l'employeur, le délai de remboursement aux employeurs de la rémunération des salariés ayant bénéficié de congés de formation économique, sociale et syndicale par les organisations syndicales de salariés qui en ont fait la demande. Il fixe les conditions et limites d'une retenue sur le salaire du bénéficiaire du maintien de la rémunération en cas de non-remboursement de l'employeur par l'organisation syndicale de salariés qui en a fait la demande. Il prévoit également les conditions d'agrément des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Art. R. 3142-5-1.

I - Par dérogation aux dispositions des articles R. 3252-2 à R. 3252-5, lorsque l'organisation syndicale n'a pas remboursé l'employeur de tout ou partie des sommes dues dans le délai fixé par la convention prévue à l'article L. 3142-8, l'employeur peut procéder à une retenue sur le salaire du salarié ayant bénéficié du congé, sauf stipulation contraire de cette convention, dans les limites suivantes: « - 50 euros par mois lorsque le montant dû est inférieur ou égal à 300 euros; « - en six fractions égales réparties sur six mois lorsque le montant dû est supérieur à 300 euros et inférieur ou égal à 1200 euros; « - en douze fractions égales réparties sur douze mois lorsque le montant dû est supérieur à 1200 euros. »

II - L'employeur informe le salarié de la retenue au moins trente jours avant d'y procéder ou de procéder à la première retenue

III - L'employeur ne peut procéder à la retenue lorsque sa demande a été transmise hors un délai fixé par la convention mentionnée au I.

Art. R. 3142-5-2.

I - Pour l'application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3142-8, à défaut de convention, la demande de remboursement est transmise par l'employeur à l'organisation syndicale qui a demandé le maintien du salaire dans un délai de trois mois à compter du jour du paiement effectif du salaire maintenu.

Cette demande, à laquelle est jointe la copie de la demande de l'organisation syndicale de maintien du salaire ainsi que tout document permettant de vérifier le montant du salaire maintenu, précise :

- L'identité du salarié
- L'organisme chargé du stage ou de la session
- Le montant du salaire maintenu et des cotisations et contributions sociales y afférents
- La date de la formation.

II - L'organisation syndicale acquitte à l'employeur le montant dû dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète par l'organisation syndicale.

III - Par dérogation aux dispositions des articles R. 3252-2 à R. 3252-5, lorsque l'organisation syndicale n'a pas remboursé l'employeur de tout ou partie des sommes dues dans le délai prévu au II, l'employeur peut procéder à une retenue sur le salaire du salarié ayant bénéficié du congé, dans les mêmes conditions que celles prévues aux I et II de l'article R. 3142-5-1.

Ces dispositions s'appliquent aux formations qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2016.

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE

NOM, prénom :

Adresse :

.....

Date

Monsieur le Directeur

.....

.....

Objet : demande de congé de formation
économique, sociale et syndicale

Monsieur le Directeur,
Conformément aux articles L. 3142-7 et suivants du code du travail, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de m'absenter de l'entreprise

du au2016
en vue de participer à un stage de formation économique, sociale et syndicale, organisé par [La Formation Syndicale CGT] ou [l'ISSTO] qui est un organisme agréé.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

ACCORD DU SALARIÉ POUR MAINTIEN DU SALAIRE

NOM, prénom du salarié :

Adresse :

.....

Madame la Directrice ou
Monsieur le Directeur de
l'entreprise ou de l'établissement

.....

Adresse

Code Postal et Ville

Lieu, date.....

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur,
Par le présent courrier, je vous notifie mon accord pour bénéficier du maintien de mon salaire dans le cadre de la formation économique sociale et syndicale qui vous est demandé par courrier ci-joint par mon organisation syndicale, respectant ainsi les conditions fixées par l'article L.3142-8 du code du travail.

Recevez, Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

COURRIER MAINTIEN DU SALAIRE



Madame la Directrice ou
Monsieur le Directeur

.....

.....

Lieu, date.....

Madame la Directrice ou Monsieur le directeur,

Monsieur ou Madame.....
vous a demandé un congé de formation économique, sociale et syndicale pour participer à une formation syndicale duau organisée par [La Formation Syndicale CGT] ou [l'ISSTO] qui est un organisme agréé.

Conformément à l'article L.3142-8 du Code du Travail, je vous demande le maintien total de sa rémunération pendant cette formation.

Vous trouverez en annexe, son accord écrit.

La CGT effectuera le remboursement sur présentation d'une note de débours établie par l'entreprise ainsi que la copie du bulletin de salaire du ou de la salarié-e.

Dans l'attente, recevez, Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Secrétaire Générale
du Comité Régional CGT Pays de la Loire
Francine DESNOS



Formation formateurs novembre 2015

**À VOUS
LA PAROLE**

**VOTRE AVIS
DOIT COMPTER !**

TRAVAIL - VIE

Nom, Prénom (facultatif) :

Entreprise : Code postal :

ouvrier-e employé-e technicien-ne cadre

public privé

CDI CDD contractuel-le intérimaire autre

Les attaques terroristes dramatiques et les menaces dont nous sommes la cible ont engendré des mesures sécuritaires qui ne doivent pas pour autant museler la légitime expression revendicative des salariés et le mouvement social.

En effet, notre pays s'enfoncé dans une crise de grande ampleur qui fait des dégâts sociaux avec, pour les uns, une surcharge de travail et une remise en cause des acquis, pour d'autres, peu ou pas d'emploi et une précarité accrue. Le gouvernement et le Medef prônent une politique de réformes qui se traduisent toutes par des reculs sociaux.

La CGT a décidé de poursuivre son action syndicale pour le progrès social et de vous donner la parole dans l'ensemble des entreprises qu'elles soient du public ou du privé. Cette consultation s'adresse à l'ensemble du monde du travail, CDI ou CDD, intérimaires ou précaires, titulaires ou contractuel-le-s, ouvrier-e-s ou cadres, temps partiel ou privé-e-s d'emplois.

CONSULTATION NATIONALE DES SALARIÉ-E-S

Consultation à télécharger sur le site de la CGT



www.cgt.fr

Se rapprocher des UD ET UL pour les modalités mises en place pour le suivi de la consultation.